

DECRET N° 2003 - 196 du 11 Août 2003
portant attributions et organisation du secrétariat
général des services de police

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n°4-99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police;

vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I: DES ATTRIBUTIONS

Article: premier : Le secrétariat général des services de police est l'organe technique qui assiste le ministre chargé de la police, dans l'exercice de ses attributions en matière de gestion des ressources humaines, de gestion financière et d'équipement des services de police.

Il est chargé, notamment, de :

- suivre l'exécution des budgets des services de police ;
- centraliser les besoins des services de police ;
- organiser et gérer les ressources humaines ;
- acquérir le grand équipement et en pourvoir les services ;
- gérer le contentieux lié aux personnels et au patrimoine des services de police ;
- aménager et entretenir le patrimoine immobilier des services de police ;
- gérer les archives administratives des services de police ;
- assurer la gestion des écoles ;
- promouvoir l'action sociale, sanitaire, culturelle et sportive au sein des services de police ;

- procéder au pré-traitement des opérations de solde et à la liquidation des droits à pension et du capital - décès, pour le compte des services de police.

TITRE II: DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le secrétariat général des services de police est dirigé et animé par un secrétaire général.

Article 3 : Le secrétariat général des services de police, outre le secrétariat de direction, le service de l'apparat et des honneurs, le service de l'informatique, le service du contentieux et la compagnie de commandement et des services, comprend :

- la direction des ressources humaines ;
- la direction des finances ;
- la direction de l'équipement ;
- la direction de l'intendance ;
- la direction de la condition du policier ;
- la direction de l'armement et des munitions.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 4 : le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé des travaux de secrétariat, notamment, de:

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

CHAPITRE II: DU SERVICE DE L'APPARAT ET DES HONNEURS

Article 5 : Le service de l'apparat et des honneurs est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé des questions liées aux honneurs rendus aux autorités.

CHAPITRE III : DU SERVICE DE L' INFORMATIQUE

Article 6 : Le service de l'informatique est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé de la conception des logiciels, du traitement des textes et de la maintenance des équipements informatiques.

CHAPITRE IV : DU SERVICE DU CONTENTIEUX

Article 7 : Le service du contentieux est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé du traitement des questions relatives au contentieux concernant la carrière des personnels et le patrimoine immobilier de la police.

CHAPITRE V: DE LA COMPAGNIE DE COMMANDEMENT ET DES SERVICES

Article 8 : La compagnie de commandement et des services est dirigée et animée par un commandant de compagnie qui a rang de chef de service.

Il est chargé du service général, du casernement et du service intérieur du secrétariat général.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 9 : La direction des ressources humaines est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- organiser les opérations de recrutement ;
- pourvoir les services de police en personnels ;
- gérer les carrières des personnels de police ;
- centraliser le travail d'avancement des personnels des services de police ;
- gérer les mutations des personnels des services de police ;
- suivre les différentes positions des personnels des services de police ;
- concevoir la politique de formation des personnels des services de police ;
- gérer les archives administratives et la bibliothèque des services de police.

Article 10 : La direction des ressources humaines comprend :

- le service du personnel ;
- le service de la formation et de l'instruction ;
- le service de l'organisation et de la mobilisation ;
- le service des archives et de la bibliothèque.

CHAPITRE VII: DE LA DIRECTION DES FINANCES

Article 11 : La direction des finances est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- suivre l'exécution du budget d'investissement des services de police ;
- gérer le budget du secrétariat général ;
- centraliser l'élaboration du budget des services de police ;
- veiller à l'exécution des budgets des services de police.

Article 12 : La direction des finances comprend :

- le service des finances;
- le service de la solde et des pensions ;
- le service du budget.

CHAPITRE VIII : DE LA DIRECTION DE L'EQUIPEMENT

Article 13 : La direction de l'équipement est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et réaliser les programmes d'équipement ;
- assurer, sous réserve des compétences de la direction centrale des marchés et contrats de l'Etat et de la délégation générale des grands travaux, la passation et le suivi des marchés pour le compte des services de police ;
- acquérir et entretenir le patrimoine immobilier des services de police ;
- gérer le parc automobile ;
- acquérir le matériel technique et scientifique ainsi que les effets d'habillement des personnels de police.

Article 14 : La direction de l'équipement comprend :

- le service du grand équipement ;
- le service du patrimoine ;
- le service de la maintenance.

CHAPITRE IX : DE LA DIRECTION DE L'INTENDANCE

Article 15 : La direction de l'intendance est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- réaliser, stocker et distribuer pour le compte des services de police, les effets d'habillement, de campement, de couchage, d'ameublement et les vivres ;
- acquérir et gérer les matériels d'intendance des services de police ;
- assurer la surveillance administrative et la vérification des comptes ;
- gérer les magasins de cession.

Article 16 : La direction de l'intendance comprend :

- le service des approvisionnements ;
- le service des ateliers ;
- le service des boulangeries ;
- le service magasins et cession ;
- le service de l'administration et des finances.

CHAPITRE X : DE LA DIRECTION DE LA CONDITION DU POLICIER

Article 17 : La direction de la condition du policier est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- élaborer et exécuter les programmes de santé au profit des personnels de police ;
- gérer les structures sanitaires des services de police ;
- apporter aide et assistance aux personnels des services de police ;
- veiller à la création de la mutuelle générale de la police ;
- promouvoir la pratique du sport et des activités culturelles.

Article 18 : La direction de la condition du policier comprend :

- le service de santé ;
- le service social ;
- le service de la culture et des sports.

CHAPITRE XI : DE LA DIRECTION DE L'ARMEMENT ET DES MUNITIONS

Article 19 : La direction de l'armement et des munitions est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- approvisionner les services de police en armement et en munitions ;
- gérer les stocks d'armement et de munitions ainsi que les équipements spécifiques des services de police.

Article 20 : La direction de l'armement et des munitions comprend :

- le service de l'armement ;
- le service des munitions ;
- le service technique et de la maintenance.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 22 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 23 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

2003 - 196

Fait à Brazzaville, le 11 Août 2003



Denis SASSOU N'GUESSO

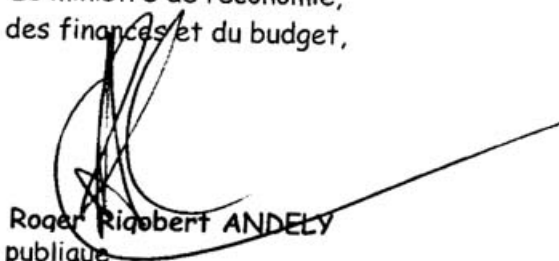
Par le Président de la République,

Le ministre de la sécurité et de la police,



Pierre OBA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,



Roger Rigovert ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,



Gabriel ENTCHA-EBIA